

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Société suisse des voyageurs de commerce, la Société suisse des employés de commerce et la Ligue suisse de la représentation commerciale ont déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels supérieurs pour représentants et agents de commerce, conformément à l'article 51 de la loi fédérale de 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 19 octobre 1964.

La Chambre suisse des sociétés fiduciaires et des experts-comptables, l'Union suisse des fiduciaires, la Société suisse des employés de commerce et l'Association suisse des experts-comptables universitaires ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour experts fiduciaires, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

20 août 1985

Office fédéral de l'industrie,  
des arts et métiers et du travail:  
Division de la formation professionnelle

A

**Règlement  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
d'horticulteur de plantes vivaces et d'arbustes**

du 7 février 1985

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis horticulteurs  
de plantes vivaces et d'arbustes**

du 7 février 1985

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> août 1985

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

20 août 1985

Chancellerie fédérale

**Horticulteur/Gärtner/Giardiniere**

Horticulteur de plantes en pots et de fleurs coupées  
Topfpflanzen- und Schnittblumengärtner  
Giardiniere di piante in vaso e di fiori da recidere

---

A

**Règlement  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
d'horticulteur de plantes en pots et de fleurs coupées**

du 7 février 1985

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis horticulteurs  
de plantes en pots et de fleurs coupées**

du 7 février 1985

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> août 1985

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

20 août 1985

Chancellerie fédérale

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.08.1985
Date	
Data	
Seite	733-735
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 472

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.